

## Décision n°D\_2024\_158

### ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES

#### CONTRAT DE TELEMAINTENANCE POUR LE SUIVI DU BON FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION RADIO ET SES ACCESSOIRES POUR L'EHPAD FREDERIC DEGEORGE

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision D721-20-64 du Président en date du 8 novembre 2020 autorisant la signature d'un contrat de télémaintenance pour le suivi du bon fonctionnement de l'installation radio et de ses accessoires pour l'EHPAD Frédéric Degeorge pour une durée d'un an à compter du 9 novembre 2020 reconductible 3 fois un an avec la société VIVAGO SAS,

Considérant que la société VIVAGO SAS a été placée en liquidation judiciaire et qu'elle n'est plus en mesure d'assurer la télémaintenance des systèmes après le 31 décembre 2023,

Considérant qu'il convient d'assurer la continuité du service et que la société TS Service, située 17 chemin du buisson, Bâtiment 2, 94500 Champigny sur Marne, dispose des capacités matérielles et des moyens humains pour assurer la télémaintenance des systèmes,

Considérant qu'il convient de régulariser la signature du contrat entre les parties,

En application de l'article R.2122-3.2° du code de la commande publique,

#### **DECIDONS :**

**ARTICLE 1er** : de signer le contrat de télémaintenance avec la société TS Service, située 17 chemin du buisson, Bâtiment 2, 94500 Champigny sur Marne pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2024, reconductible 3 fois un an pour un montant annuel de 3 354,74 € HT, révisable annuellement dans les conditions prévues à l'article 6 du contrat.

**ARTICLE 2** : Les dépenses inhérentes au montant cité en article 1 seront imputées au budget 08 sur la compétence 721.

ARTICLE 3 : La directrice générale des services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,  
Le Président,  
Pierre-Emmanuel GIBSON



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.